

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 30 mai au 10 juin 2022*

### **DECISION N°0020/22/OAPI/CSR**

#### COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide

Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël

Rapporteur :         Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin

**Sur le recours en annulation de la décision n° 1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 23 janvier 2021 portant radiation de l'enregistrement n° 107761 de la marque « BOUBA »**

#### LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 23 janvier 2021 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;
- Ouï** Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin en son rapport ;

**Ouï** Le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « BOUBA » a été déposée le 04 Avril 2019 par TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre et enregistrée sous le n° 107781 pour les produits des classes 31, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Qu'une action par voie de revendication de propriété à cet enregistrement a été formulée le 12 février 2020 par la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;

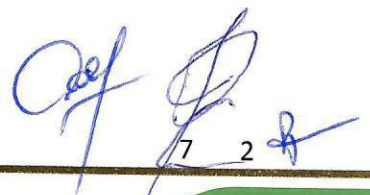
Que par décision en date du 25 janvier 2021, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement n°107781 de la marque « BOUBA » au motif que la priorité de l'usage de la marque revendiquée a été prouvée par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage dans le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment le Cameroun, pour les produits de la classe 31 ;

Que cette décision n°1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 23 Janvier 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOUBA » n° 107781, a fait l'objet de recours devant la Commission Supérieure de Recours par requête enregistrée au secrétariat de céans le 15 Avril 2021, sous le n°0020, par Maître Christian Dudieu DJOMGA, Avocat d'Affaires, Conseil en Propriété industrielle, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, agissant pour le compte de M. TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, accompagné de pièces justificatives, M. TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, allègue par la plume de son conseil que ce village est l'un des multiples villages dont l'essentiel des terres cultivables est dédié à la culture de la banane par la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA, société qui n'est autre chose qu'une filiale du groupe français COMPAGNIE FRUITIÈRE ;

Qu'à la différence des autres villages, le sol du village « BOUBA » est doté de propriétés qui donnent aux bananes qui y sont produites un goût particulier, ce qui fait de ces bananes un fruit de choix très prisé par les Européens ;

Qu'il est donc constant que « BOUBA » n'est pas une dénomination arbitraire, mais bel et bien le nom d'une collectivité territoriale, bref le nom d'un village de la République du Cameroun, d'où vivent plus de 1500 individus autochtones, administrés par un chef de village nommé par les autorités administratives ;





Que dès lors, ce nom « BOUBA » est la propriété exclusive de tous les autochtones et habitants de ce village et un bien public, insusceptible d'appropriation privative ;

Qu'en vue de protéger le nom de son village apposé SANS DROIT NI TITRE sur des emballages des produits par la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA, Monsieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, agissant es qualité de chef du village, a déposé à l'enregistrement la marque « BOUBA » pour que son village soit nanti d'un titre de propriété intellectuelle lui permettant de tirer profit de sa seule richesse naturelle : LA CULTURE ET LA VENTE DE BANANE ; Que cette marque a été enregistrée sous le numéro 107781 ;

Que l'enregistrement de la marque « BOUBA » par le chef du village BOUBA avait pour unique but de protéger les droits de propriété industrielle du village sur sa dénomination et négocier avec toute société qui y est installée des dividendes qui serviront au développement de ce village qui croupit dans la misère et l'absence totale de toute infrastructure (pas d'eau, pas d'électricité, pas d'hôpitaux, etc.) pendant que la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA y engrange annuellement des milliards de F CFA de bénéfices nets ;

Que le 31 janvier 2020, la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA a revendiqué de cette marque en excipant que la société « produit des bananes au Cameroun destinées à l'exportation depuis plusieurs décennies », le déposant TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre n'est autre que l'un des fournisseurs de bananes, le déposant souhaitait négocier un protocole d'accord instituant un pourcentage fixe pour chaque régime de banane exploité sous le label BOUBA, ce qui démontre sa mauvaise foi ;

Qu'aux termes de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, « trois conditions sont cumulatives pour revendiquer la propriété sur une marque ;

Que premièrement, le revendiquant doit effectuer le dépôt dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt ;

Que deuxièmement, il doit apporter la preuve de l'usage antérieur sur le territoire OAPI du dépôt frauduleux par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ;

Que troisièmement, il doit prouver la mauvaise foi du déposant, c'est-à-dire de démontrer que celui-ci était au courant ou aurait dû être au courant de l'usage de sa marque ;

Que l'absence de l'une de ces conditions entraîne le rejet pur et simple de la demande de revendication de propriété ;

Que la dénomination « BOUBA » est le nom d'une collectivité territoriale (trivialement appelée village) située en République du Cameroun, dans la région du Littoral, département du Mounjo, Arrondissement de PENJA ;



Que la marque « BOUBA » n'est pas une dénomination arbitraire comme veut le laisser penser la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA dans sa requête, mais bel et bien le nom d'une collectivité territoriale, bref le nom d'un village de la République du Cameroun, d'où vivent plus de 1500 individus autochtones, administré par un chef de village nommé par les autorités administratives ;

Que ce nom « BOUBA » est la propriété exclusive de tous les autochtones et habitants de ce village et un bien public, insusceptible d'appropriation privative ;

Que ce village BOUBA et son nom constituent l'identité culturelle, le signe de ralliement d'un peuple dont les destinées sont aujourd'hui assurées par leur Chef Traditionnel, sa Majesté TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre qui a naturellement déposé cette marque en son nom personnel, agissant es-qualité de Chef de village ; Que ce nom étant insusceptible d'appropriation privative, même les autochtones et natifs du village de BOUBA ne peuvent déposer cette dénomination pour leur compte personnel ;

Que la volonté de la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA de chercher à s'approprier un nom constituant l'identité culturelle d'une communauté rurale depuis des siècles, aboutit manifestement à évincer cette communauté de son droit naturel et légitime à la propriété de ce nom ;

Que le village BOUBA, pris en la personne de son chef, est en droit de protéger son nom contre toute exploitation commerciale injustifiée, notamment lorsqu'un tiers, en déposant une marque, l'empêchera de tirer profit de la commercialisation de son nom ;

Que par conséquent, la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA est de mauvaise foi, car elle cherche à dépouiller toute une collectivité territoriale, toute une communauté rurale et villageoise de son identité culturelle et de la dénomination de son village ;

Qu'elle sollicite enfin l'annulation pure et simple de la décision n° 1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 23 janvier 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOUBA » n° 107781 ;

**Considérant** que par courrier enregistré au secrétariat de la commission de céans en date du 27 août 2021, la société LES PLANTATIONS DU HAUT PENJA, représentées par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING, mandataire agréé auprès de l'OAPI, a exprimé sa volonté de se désister de son recours en raison des relations d'affaires entre les parties en conflit ;

Qu'en réponse à la lettre de renoncement de son désistement par la partie requérante, enregistrée au secrétariat de la Commission en date du 08 Décembre 2021, elle rappelle que par voie d'action auprès de l'OAPI formulée le 12 février 2020, la société LES





PLANTATIONS DU HAUT PENJA a revendiqué la propriété de la marque OAPI n°107781 - BOUBA déposée par M. TEIKEU NGOUMEZO ;

Qu'à la suite de cette procédure contradictoire, l'OAPI a rendu une décision en sa faveur, portant radiation de la marque OAPI n°107781 - BOUBA déposée par M. TEIKEU NGOUMEZO ;

Qu'en effet, l'OAPI avait reconnu que cette marque était sa propriété, la partie adverse étant son partenaire commercial depuis plusieurs années ;

Que suivant la notification de l'OAPI, elle a été informée d'un recours formé par la partie adverse devant la Commission Supérieure de l'OAPI à l'encontre de la décision du 23 février 2021 ;

Que par la suite, elle a entrepris de son propre chef des négociations avec M. TEIKEU NGOUMEZO, son partenaire commercial afin d'assainir leurs relations commerciales ; que ces négociations ont abouti à un accord communiqué à la commission par courrier du 23 Août 2021 en guise de réponse à l'action en revendication, compte tenu du délai arrivant à échéance ;

Que dans cet accord, M. TEIKEU NGOUMEZO manifestait son désistement d'instance et d'action de son recours formé devant la Commission Supérieure de Recours contre la décision du 23 Janvier 2021, sans faire état d'une quelconque contrepartie ;

Que c'est donc avec surprise qu'elle a reçu la lettre en provenance du Cabinet DUDIEU Expertise, conseil de la partie adverse, prétendant que ce désistement était conditionné au règlement par la société les PLANTATIONS DU HAUT PENJA de ses honoraires à hauteur de 23.465.000 Francs CFA ;

Qu'il n'a jamais été question de contrepartie financière dans la lettre de désistement du 29 Juillet 2021 de M. TEIKEU NGOUMEZO ; Que le concerné a expliqué lui-même son désistement en raison des relations d'affaires existantes entre les parties comme indiqué dans sa lettre ;

Que cette lettre communiquée à la Commission Supérieure de Recours en date du 23 Août 2021 a constitué une réponse *in extremis* à l'appel interjeté contre la décision de l'OAPI dont le délai expirait le même-jour ;

Que la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA a négocié directement avec son partenaire commercial M. TEIKEU NGOUMEZO, sans la moindre intervention de son conseil ;

Qu'elles laissent à la Commission Supérieure de Recours le soin d'apporter son appréciation sur ces éléments ;

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large 'B' and the number '5'.



**Considérant** que dans ses observations produites au dossier en date du 04 Janvier 2022, le Directeur Général de l'OAPI précise que le recourant fonde son recours sur l'absence de preuve d'usage antérieur du signe BOUBA sur le territoire OAPI et l'absence de preuve de mauvaise foi ou de fraude ;

Qu'il ajoute par ailleurs que l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et l'Instruction Administrative n° 404, exigent de fournir des preuves suffisantes de la priorité de l'usage du signe, dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Qu'en l'espèce, le revendiquant a fourni des preuves d'usage antérieur du signe BOUBA, notamment des factures et autres photographies contemporaines et a produit une copie du contrat de plantation signé par les parties le 30 mai 2012 et exécuté au Cameroun, Etat membre de l'OAPI ;

### **En la forme,**

**Considérant** que le recours formulé par M. TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, représenté par Christian DUDIEU DJOMGA, avocat à la Cour -Cameroun, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, est régulier pour avoir été fait dans la forme et délais légaux ;

Qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond,**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 : « *Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt* » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : « *L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir* » ;

Qu'en outre, les Instructions administratives au numéro 404 (1.d) insiste sur le fait que : « *Toute personne qui veut revendiquer la propriété d'une marque doit motiver sa revendication en apportant tous les éléments de preuve pouvant fonder son usage antérieur (...)* » ;

Qu'en l'espèce, après le constat d'un dépôt frauduleux, une tentative de règlement à l'amiable par les parties et l'acte de désistement unipersonnel de la défenderesse, sieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, véritablement averti à temps de la procédure de

revendication de propriété devant la Commission des oppositions de céans, n'a pas fourni des preuves d'usage antérieur du signe « BOUBA » ;

Que des factures, autres photographies contemporaines et une copie du contrat de plantation signé par les parties le 30 mai 2012 et exécuté au Cameroun, Etat membre de l'OAPI, ont été produits tardivement après la procédure susvisée ;

Que l'omission du versement au dossier devant la Commission des oppositions des preuves tangibles pouvant attester la priorité sur la marque « BOUBA » est une violation de la lettre des dispositions de l'article 18, annexe III de l'Accord sus-indiqué ;

Que cette violation est sanctionnée par une décision de rejet régulièrement prise par la Commission des oppositions ;

Que dès lors, le grief ou le fondement de la saisine de la Commission de céans n'est pas la mauvaise application de l'article 18 ; le cas échéant, la Commission de céans ne peut recevoir en fondement d'une demande en annulation les pièces qui auraient dû être produites devant la commission des oppositions ;

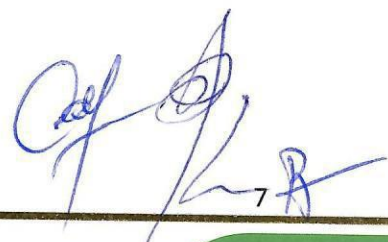
Qu'il y a lieu donc de débouter M. TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre de ce chef et de confirmer la décision querellée dans toutes ses dispositions ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit M. TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre représenté par Christian DUDIEU DJOMGA, mandataire agréé en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;**





**En conséquence,**

**Confirme la décision n°1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 Janvier 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOUBA » n° 107781.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 03 juin 2022

Le Président,

**Camille Aristide FADE**

Les membres,



**Bertrand Quentin KONDROUS**

**Noël KOLOMOU**

